

### Propriété visée par la demande

Adresse

### Identification du requérant \*

Prénom

Nom

Nom de l'entreprise (le cas échéant)

Adresse

Ville

Province

Code postal

Téléphone

Téléphone (autre)

Courriel

\* Lorsque le requérant n'est pas propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit fournir une procuration signée l'habilitant à présenter une telle demande. [Procuration](http://bit.ly/VDM_procuration) (bit.ly/VDM\_procuration)

### Plateforme de demandes en ligne

Je désire que ma demande soit accessible via la plateforme de demandes en ligne afin de recevoir des notifications par courriel, de pouvoir faire son suivi, procéder au paiement et télécharger le permis ou le certificat d'autorisation délivré (courriel requis).



### Consentement

Par la présente, je consens d'une façon libre et éclairée, à ce que la Ville de Dolbeau-Mistassini utilise les informations fournies sur ce formulaire afin de communiquer avec moi.


Je comprends que je peux exercer mon droit de retrait et retirer mon consentement à tout moment.

### Déclaration et signature du requérant

Je déclare que tous les renseignements et documents fournis concernant ma demande sont, à tous les égards, vrais, complets et exacts. **Si le permis ou le certificat d'autorisation m'est accordé, je me conformerai aux dispositions y étant indiquées.**

Signature du requérant

Date

Vous pouvez utiliser l'outil  afin d'apposer une signature électronique.

Les pages suivantes sont également à remplir et font partie intégrante de la présente demande.

### Espace réservé au Service de l'urbanisme

Numéro de la demande

Date de réception

Date de réception des documents requis  
S.O.

## Envoi du formulaire de demande

Vous pouvez nous transmettre votre formulaire de demande :

- par courriel au [urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca);
- par la poste ou en personne à : Ville de Dolbeau-Mistassini – Service de l’urbanisme 1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1G7;
- Via la boîte de dépôt située sur le parvis à l’avant de l’hôtel de ville (à gauche de la porte principale avant), accessible en tout temps.

**MISE EN GARDE :** Le fait de ne pas répondre à toutes les questions ou de ne pas fournir les documents ou renseignements requis retardera le traitement de votre demande.

Le permis ou le certificat d’autorisation doit obligatoirement être obtenu préalablement au début des travaux.

L’officier responsable dispose de 30 jours, suivant la réception de l’ensemble des documents exigés et conformes, pour délivrer le permis ou le certificat d’autorisation si le projet est conforme la réglementation.

### Des questions?

N'hésitez pas à communiquer avec nous au 418 276-0160, poste 2300 ou à [urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca).

### Je désire ...

installer temporairement un deuxième véhicule récréatif, pour un maximum de 2 périodes, cumulatives ou non, de 7 jours consécutifs, durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'année courante.

La première période de 7 jours débutera le : Date

La deuxième période de 7 jours débutera le : Date

Je ne désire pas choisir la seconde période pour le moment.  
(Vous devrez alors déposer une nouvelle demande plus tard et choisir uniquement la date de début pour cette seconde période.)

**ATTENTION : Il ne sera pas possible de modifier les dates une fois que le certificat d'autorisation aura été délivré.**

### Engagement

Par la présente, je m'engage à respecter les exigences de l'article 10.2.3 du *Règlement de zonage 1933-24* concernant le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif.

[Voir les extraits ci-dessous.](#)

#### Définition d'un véhicule récréatif

Unité de type véhicule principalement conçu comme lieu d'habitation temporaire à des fins récréatives, de camping ou saisonnières, qui possède sa propre force motrice ou est monté ou remorqué par un autre véhicule. Pouvant être de fabrication commerciale ou artisanale. Comprenant, de manière non limitative, les autocaravanes (motorisés), les caravanes classiques (roulottes), les caravanes à sellette (roulottes à sellette, Fifth Wheel), les tentes-caravanes (tentes-roulottes) et les autocaravanes séparables (campeurs portés).

(Règlement de zonage 1933-24, article 1.5.1)

#### Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un deuxième véhicule récréatif dans une zone de villégiature

Dans une zone villégiature, en plus du premier véhicule récréatif, l'installation temporaire d'un deuxième véhicule récréatif est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Un second véhicule récréatif peut être installé uniquement de façon temporaire par terrain, à titre d'usage secondaire, à une résidence de villégiature;
- 2° Dans la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année, un deuxième véhicule récréatif est autorisé pour un maximum de 2 périodes, cumulatives ou non, de 7 jours consécutifs selon les modalités prévues à cette présente section;
- 3° En raison de sa courte période d'utilisation, le deuxième véhicule récréatif ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés;
- 4° Les équipements d'agrément extérieurs sont uniquement ceux que l'on associe à un court séjour en camping;
- 5° Le deuxième véhicule récréatif doit être muni de toutes les facilités sanitaires afin d'être autonome et que les eaux usées accumulées dans ses réservoirs soient transportées afin d'être vidangées dans un site approprié et, en aucun cas, dans le système de traitement des eaux usées desservant la résidence de villégiature;
- 6° Pour le deuxième véhicule récréatif, l'implantation doit respecter des distances minimales aux lignes de terrain équivalentes aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications et selon les cas suivants :
  - a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales;
  - b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

#### Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif

[...]

- 2° En zone de villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de 2 véhicules récréatifs sur un terrain, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé);

[...]

Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés, tels un auvent, un tapis de sol, une antenne, ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.

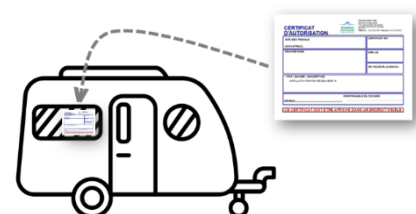
(Règlement de zonage 1933-24, articles 10.2.3 et 10.2.4)

### Affichage

**IMPORTANT :** Le permis (carton d'affichage) devra être imprimé et affiché sur le véhicule récréatif stationné ou remisé, dans un endroit visible de l'extérieur.

Vous ne pouvez pas l'imprimer?

Communiquer avec nous pour en obtenir une copie papier.



Ce formulaire n'est pas un permis ni un certificat d'autorisation.

En cas de disparité entre les informations contenues dans ce formulaire et les lois, règlements ou codes applicables, ces derniers ont priorité.